

Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8)

Conditions de location des logements à loyer modique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, adopté par la Société d'habitation du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à prévoir une exemption partielle, aux fins du calcul du revenu d'un ménage, des revenus de pension alimentaire reçus pour l'entretien d'un enfant, le retrait du terme « chef de ménage » et l'actualisation de certaines références.

Ce projet de règlement permettra aux ménages bénéficiant des modifications proposées de se loger à moindre coût.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gabriel Fortin, adjoint exécutif de la présidente-directrice générale de la Société d'habitation du Québec, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5E7; numéro de téléphone : 418 643-4035, poste 2024; numéro de télécopieur : 418 646-5560; courriel : gabriel.fortin@shq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Gabriel Fortin, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8, a. 86, 1^{er} al., par. g et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3) est modifié à l'article 1 :

1^o par la suppression, dans la définition d'« occupant 1 », de « le chef de ménage, soit »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « personne indépendante », de « le chef de ménage » par « l'occupant 1 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o le montant reçu à titre de crédit pour la solidarité versé en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o l'allocation canadienne pour enfants versée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)); »;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o le paiement de soutien aux enfants versé en vertu de la Loi sur les impôts; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

« 5^o les sommes reçues à titre de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 350 \$ par mois par enfant; »;

5^o par le remplacement du paragraphe 12^o du premier alinéa par le suivant :

« 12^o la prime au travail accordée en vertu de la Loi sur les impôts et l'allocation canadienne pour les travailleurs accordée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; »;

6^o par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « du chef de ménage » par « de l'occupant 1 ».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « supplément de revenu », de « mensuel »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 55 » par « 58 ».

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «du chef de ménage» par «de l'occupant 1».

6. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de «prestations d'assistance-emploi» par «prestations d'aide sociale ou des allocations de solidarité sociale»;

2^o par le remplacement de «de l'assistance-emploi» par «du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale», partout où cela se trouve.

7. Pour les baux en cours le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), constitue une diminution de revenu au sens de l'article 20 du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3) toute baisse du revenu d'un ménage résultant de la modification apportée au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement par le paragraphe 4^o de l'article 2 du présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.